

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00074 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-03065 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), gérant de sociétés, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 26 mars 2020,

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

comparaissant par Maître Olivier UNSEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 20 décembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de la fixation de l'affaire à l'audience du 7 février 2024 et n'ont pas demandé de plaider l'affaire.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries du 7 février 2024 à laquelle cette affaire a été prise en délibéré.

Exposé du litige :

Par exploit d'huissier de justice du 26 mars 2020, PERSONNE1.) a fait donner **assignation** à PERSONNE2.) pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement :

- de la somme de 175.000 EUR, sous le visa des articles 1326 et suivants, 1892 et suivants (dont notamment les articles 1902 et 1134) du Code civil, avec les intérêts au taux légal, à capitaliser sur base de l'article 1154 du Code civil, principalement sur la somme de 35.000 EUR à partir du 1^{er} mai 2012 et sur celle de 140.000 EUR à partir du 1^{er} janvier 2013, subsidiairement sur le tout à partir du 1^{er} février 2019, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- de la somme de 2.925 EUR, sous le visa de l'article 1142, sinon 1382 du Code civil, à titre de frais d'huissier et d'avocat,
- d'une indemnité de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par **jugement** du 3 novembre 2021, le tribunal de ce siège a rejeté le moyen de prescription et a déclaré la demande recevable, a ordonné la vérification de l'écriture et de la signature de PERSONNE2.) ainsi qu'une expertise graphologique à ces fins, et a réservé le surplus.

Le rapport d'expertise graphologique rédigé le 26 octobre 2022 a été déposé au greffe le 2 décembre 2022.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 20 décembre 2023.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 21 juin 2023, **PERSONNE1.)** demande la condamnation de **PERSONNE2.)**, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement :

- de ladite somme de 175.000 EUR, augmentée desdits intérêts,
- de la somme de 14.615 EUR, sous le visa des articles 1142 et suivants du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 dudit code, au titre des frais et honoraires d'avocat,
- d'une indemnité de 3.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- des dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise graphologique de 4.409,56 EUR, avec distraction au profit de son avocat.

A ce stade de la procédure, **PERSONNE1.)**, tout en réitérant ses moyens précédemment invoqués, fait valoir qu'il résulte du rapport d'expertise du 26 octobre 2022 que les cinq reconnaissances de dette dont il se prévaut à l'appui de sa demande en condamnation, ont été rédigées et signées par **PERSONNE2.)**, qu'aucun élément ne permet de s'écarter des conclusions des experts de sorte que sa demande est, selon lui, fondée. Au motif que les reconnaissances de dette remplissent toutes les conditions requises pour produire leurs effets de droit, **PERSONNE1.)** soutient qu'il ne lui appartient pas de prouver la remise des fonds à **PERSONNE2.)** mais à ce dernier de prouver qu'il ne les a pas reçus, ce qu'il reste en défaut de faire.

En ordre subsidiaire, pour le cas où le tribunal ne devait pas entériner les conclusions des experts, **PERSONNE1.)** fait valoir que lorsqu'un acte est incomplet, il peut servir de commencement de preuve par écrit conforté par des témoignages et des présomptions. En réponse à la déclaration faite par **PERSONNE2.)** aux graphologues lors de la réunion d'expertise du 25 mars 2022 suivant laquelle son ancien associé (de la société **SOCIETE1.)** SARL) imitait régulièrement sa signature notamment sur les documents comptables de la société dont **PERSONNE1.)** était le gérant (soit la société **SOCIETE2.)** SARL), il se prévaut d'une attestation testimoniale du 29 juin 2022 dans laquelle la personne concernée a selon lui « certifié n'avoir jamais signé un seul des documents soumis aux experts pour vérification d'écriture, comme ne s'être jamais occupé de la comptabilité de la société **SOCIETE2.)** SARL ». **PERSONNE1.)** souligne avoir remis d'autres documents signés par **PERSONNE2.)** aux experts et soutient que l'ensemble des documents soumis à expertise étaient donc des documents comportant la signature de ce dernier.

Concernant le *quantum* de sa demande, **PERSONNE1.)** s'oppose à déduire du montant principal de 175.000 EUR la somme de 53.614,98 EUR au motif que l'arrêt en matière de référé provision sur base duquel une « inscription judiciaire [a été] faite sur l'immeuble indivis de Monsieur **PERSONNE3.)** mis en vente » constitue seulement une décision provisoire et que seul le jugement à intervenir sur le fond lui permettra de faire valider les mesures provisoires.

A l'appui de sa demande en paiement des frais et honoraires d'avocat, il fait notamment valoir qu'il a dû recourir aux services d'un conseil eu égard à l'attitude récalcitrante de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) conclut encore au bienfondé de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure au motif que PERSONNE2.) a usé de moyens dilatoires pour repousser l'échéance de remboursement, par exemple en demandant un délai aux graphologues pour communiquer des documents comportant sa signature qui n'ont finalement jamais été remis.

Il sollicite encore la condamnation de ce dernier aux dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise de 4.402 EUR et la taxe de consignation pour la provision aux experts de 7,56 EUR.

Aux termes de ses conclusions du 20 juin 2023 et de sa réplique ponctuelle du 24 novembre 2023, **PERSONNE2.)** demande au tribunal de :

- principalement débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement de la somme de 175.000 EUR, augmentée desdits intérêts,
- subsidiairement déduire la somme de 53.614,98 EUR du montant de la condamnation,
- débouter PERSONNE1.) de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat de 14.615 EUR,
- le débouter de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure et
- le débouter de sa demande en paiement des frais d'expertise de 4.409,56 EUR.

PERSONNE2.) maintient ses conclusions antérieures, s'oppose à voir entériner le rapport d'expertise et conteste avoir rédigé et avoir signé les reconnaissances de dette litigieuses.

Pour le cas où il serait fait droit à la demande en paiement de la somme de 175.000 EUR, il soutient que le montant réclamé est à réduire de la somme de 53.614,98 EUR reçue par PERSONNE1.) du notaire en charge de la vente de son bien immobilier et de celui de son épouse suite à une inscription hypothécaire effectuée sur base de l'arrêt de la Cour d'appel du 11 décembre 2019.

Il conteste dans leur principe et leur *quantum* les demandes en remboursement des sommes de 14.615 EUR et de 4.409,56 EUR, l'indemnité de procédure sollicitée, ainsi que la demande en capitalisation des intérêts.

Motifs de la décision :

1) Sur la demande en paiement de la somme de 175.000 EUR au titre des reconnaissances de dette

L'article 1326 du Code civil dispose : « L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. »

Cet article prescrit la forme que doit présenter l'acte sous seing privé constatant un engagement unilatéral pour que cet acte fasse pleine preuve de l'engagement qu'il contient.

Il a d'ores et déjà été retenu que les cinq reconnaissances de dette manuscrites et signées portant sur les montants de 35.000 EUR, de 40.000 EUR, de 20.000 EUR, de 30.000 EUR et de 50.000 EUR observent les formalités requises par l'article 1326 du Code civil.

Par application de l'article 1322 du Code civil, l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit la même foi que l'acte authentique.

Suivant l'article 1322-1 du même code, la signature nécessaire à la perfection d'un acte sous seing privé identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte.

Les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (Cour d'appel, 8 avril 1998, Pas. 31, p. 28).

PERSONNE2.) se limite à contester le rapport d'expertise graphologie du 26 octobre 2022 sans faire valoir le moindre moyen précis à l'appui de sa contestation ou exposer en quoi les experts se seraient manifestement trompés.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se départager des conclusions des trois graphologues désignés par jugement du 3 novembre 2021 sur base de l'article 1324 du Code civil et qui sont les suivantes : « Les cinq reconnaissances de dette manuscrites de 2011 et 2012 portant sur les sommes de 35.000 euros, 40.000 euros, 20.000 euros, 30.000 euros et 50.000 euros ont été rédigées et signées par la main de Monsieur

PERSONNE2.) » (p. 52 du rapport d'expertise en matière de comparaison d'écrites du 26 octobre 2022).

Dès lors, les cinq reconnaissances de dette litigieuses par lesquelles PERSONNE2.) a reconnu être redevable envers PERSONNE1.) de la somme totale de 175.000 EUR font foi contre PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Les dispositions du nouvel alinéa 5 de cet article ne sont applicables qu'aux demandes en justices introduites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, partant pas à la présente affaire.

Il y a donc lieu de se référer à la jurisprudence dans son état antérieur suivant laquelle le juge ne peut valider une saisie qu'après avoir examiné le bien-fondé d'une créance et avoir condamné le débiteur au paiement des sommes réellement dues (Cass., 30 novembre 2000, Pas. 31, p. 445).

L'inscription hypothécaire non documentée pour un prétendu montant de 53.614,98 EUR sur base de l'arrêt de la Cour d'appel, siégeant en matière d'appel de référé, du 11 décembre 2019, n'est donc pas à prendre en considération pour déterminer le *quantum* de la condamnation au fond.

Le montant des avances qui ont le cas échéant déjà été perçues par PERSONNE1.) devront faire l'objet d'un décompte entre parties.

Partant, PERSONNE2.) est à condamner à payer le montant de 175.000 EUR à PERSONNE1.).

En vertu de l'article 1186 du Code civil, ce qui est dû à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme. Ce n'est qu'à l'échéance du terme convenu que l'emprunteur doit restituer (article 1902 du Code civil).

Il résulte des reconnaissances de dette que PERSONNE2.) s'est engagé à restituer la somme de 35.000 EUR pour le 30 avril 2012, ainsi que les sommes de 40.000 EUR, de 20.000 EUR et de 30.000 EUR pour le 30 décembre 2012 et la somme de 50.000 EUR pour le 31 décembre 2012.

Si par application de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les intérêts ne sont dus que du jour de la sommation de payer, l'article 1139 du Code civil précise que le débiteur sera en demeure par la seule échéance du terme.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de condamner PERSONNE2.) à payer l'intérêt au taux légal sur la somme de 35.000 EUR à partir du 1^{er} mai 2012 et sur celle de 140.000 EUR à partir du 1^{er} janvier 2013, jusqu'à solde.

L'article 1154 du Code civil prévoit que les intérêts échus peuvent produire des intérêts par une demande judiciaire s'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Tel étant le cas en l'espèce, les intérêts réclamés étant dus depuis le 1^{er} mai 2012, respectivement depuis le 1^{er} janvier 2013, il y a lieu de faire droit à la demande formulée sur base de l'article 1154 du Code civil par la partie demanderesse.

2) Sur la demande en paiement de la somme de 14.615 EUR au titre des frais et honoraires d'avocat

Par application de l'article 1154 du Code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Il a été retenu ci-avant que PERSONNE2.) a manqué à son obligation de paiement.

Le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, doit être réparé par l'auteur de la faute et cette réparation doit être totale. Les frais de défense constituent un dommage réparable et l'indemnisation de la victime ne sera totale si elle est amputée de ces frais de défense ou s'il en a coûté au justiciable de faire reconnaître son droit.

Ainsi, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cass. 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

La demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés pour parvenir au recouvrement de sa créance est donc fondée dans son principe.

A l'appui de sa demande, il verse les demandes de provision de son avocat ayant pour objet l'affaire « PERSONNE4.) / PERSONNE2.) » suivantes :

- du 17 mars 2020 d'un montant de 2.925 EUR,
- du 22 décembre 2020 d'un montant de 2.340 EUR,
- du 1^{er} mars 2021 d'un montant de 5.850 EUR,
- du 18 janvier 2022 d'un montant de 2.340 EUR et
- du 5 avril 2023 d'un montant de 1.160 EUR.

Il résulte des extraits de compte versés aux débats que l'ensemble des ces demandes de provision a été payé.

La demande au titre des frais et honoraires d'avocats est donc fondée à concurrence du montant demandé, de sorte qu'il y a encore lieu de condamner PERSONNE2.) à payer la somme de 14.615 EUR à PERSONNE1.).

3) Sur les mesures accessoires

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

Il résulte du projet de loi ayant donné naissance audit article que cette condamnation aux frais non répétables qui comprennent surtout les honoraires d'avocat, ne revêt pas un caractère d'automatisme (comme la condamnation aux dépens), mais reste subordonnée à la notion d'équité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute, mais fondamentalement le droit d'accès à la justice tempéré par des considérations d'équité. Lorsque l'on est sur le terrain de la faute, c'est l'intégralité du préjudice subi qui doit être réparé, tandis que sur celui de l'article 240, des considérations d'équité interviennent pour la fixation de l'indemnité.

La coexistence entre les règles de la responsabilité civile de droit commun et les règles relatives à l'indemnité de procédure est admise.

Cependant, PERSONNE1.) n'établit pas avoir déboursé des sommes supplémentaires non comprises dans les dépens que celles pour lesquelles il demande déjà le remboursement sur base de la responsabilité civile de droit commun.

Il n'établit pas non plus l'iniquité requise par l'article 240 précité.

PERSONNE1.) est donc à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 3.000 EUR.

La demande de PERSONNE2.) au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas non plus fondée, la considération d'iniquité requise faisant défaut.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, et aux termes de l'article 242 de ce code, les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

PERSONNE2.) succombe dans la présente instance.

L'exécution de certaines mesures d'instruction ordonnées au cours de l'instance engendre des frais, comme par exemple les honoraires des experts dans le cadre des expertises judiciaires, et ces frais font partie des dépens.

Les frais engendrés par l'expertise graphologique ordonnée par jugement du 3 novembre 2021 font partie des dépens de l'instance.

Il résulte des pièces soumises au tribunal que les frais de l'expertise judiciaire se sont élevés à 4.402 EUR (soit 1.070 EUR + 1.155 EUR + 2.177 EUR) et qu'ils ont été avancés par PERSONNE1.), respectivement ont été consignés par ses soins.

Suivant le décompte de la Caisse de consignation du 12 décembre 2022, la consignation du montant de 750 EUR ordonnée par jugement du 3 novembre 2021 a entraîné une taxe de 7,56 EUR.

Partant, PERSONNE2.) est à condamner aux dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise de 4.409,56 EUR (soit 4.402 EUR + 7,56 EUR), et la distraction est à ordonner au profit de l'avocat de PERSONNE1.), qui lui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution. »

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties.

La partie demanderesse ne justifie ni qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ni en quoi l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait au sens de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il n'y a donc pas lieu de l'ordonner.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, à la suite du jugement du 3 novembre 2021 ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 175.000 EUR, avec les intérêts au taux légal sur la somme de 35.000 EUR à partir du 1^{er} mai 2012 et sur celle de 140.000 EUR à partir du 1^{er} janvier 2013, jusqu'à solde ;

ordonne la capitalisation des intérêts dus pour plus d'une année conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 14.615 EUR au titre des frais et honoraires d'avocat ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE2.) aux dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise de 4.409,56 EUR, avec distraction au profit de Maître Lydie LORANG ;

rejette la demande visant à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.